

## Arrêt

n° 196 917 du 21 décembre 2017  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS  
Place Saint-Paul 7/B  
4000 LIÈGE

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 juillet 2017, au nom de son enfant mineur, par X, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de reconduire, pris le 30 mai 2017 à l'égard de X

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement le 27 janvier 2017 en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants via une tierce personne.

1.2. Le 30 mai 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :*

*En date du 27.01.2017, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants par l'intermédiaire d'une tierce personne à savoir Madame [A.A.]. A l'appui de sa demande, il a produit une attestation de mutuelle ainsi que les revenus de celle-ci.*

*Toutefois, il appert que les revenus sont insuffisants pour pouvoir le prendre en charge et garantir qu'il ne deviendra pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour (Article 40, § 4, alinéa 1, 2° de la loi du 15.12.1980).*

*Conformément à l'article 40 §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980, les moyens d'existence doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membre de la famille qui sont à sa charge, à savoir dans le cas d'espèce, un montant de 1156,53 euros. En outre, il est à noter que la mutuelle produite ne reprend pas l'identité de l'intéressé.*

*Dès lors, il ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.»*

1.3. Le même jour, un ordre de reconduire est pris à son égard. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

*Article 7 alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 : l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :*

*En effet, l'intéressé se trouve en Belgique depuis le 27.01.2017, soit plus de trois mois.*

*Conformément à l'article 51 § 2 de l'arrêté royal du 08/10/1981, sa demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants a été refusée et l'intéressé n'est pas admis au autorisé au séjour dans le Royaume à un autre titre. [...]»*

## **2. Questions préalables.**

2.1. Dans sa requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension de l'acte attaqué.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose :

*« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :*

*[...]*

*7° toute décision de refus de reconnaissance du droit au séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis ;*

*8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ».*

Force est de constater que l'acte attaqué constitue une décision mettant fin au droit de séjour tel que visé par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « quant au fait que la décision de refus de séjour de plus de trois mois Annexe 20 prise par l'Office des Etrangers en date du 30 mai 2017 notifiée le 15 juin 2017 viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 40§4, 2<sup>o</sup> alinéa 2 et 62 de la loi du 15.12.80, le principe de bonne administration et de la prise en considération de tous les éléments qui sont soumis et l'erreur manifeste d'appréciation »

Elle rappelle que le requérant a introduit une demande de séjour de plus de trois mois en qualité de ressortissant européen titulaire de moyens de subsistance suffisants par l'intermédiaire d'une tierce personne, à savoir en l'espèce sa tante, Madame [A.A.]

Elle rappelle également qu'à l'appui de sa demande le requérant a déposé des documents concernant son assurabilité à l'égard de la mutuelle mais également les revenus de sa tante, à savoir des allocations de chômage.

Elle reprend la motivation de la décision entreprise.

Elle estime que « la motivation de la décision ne répond pas aux conditions d'une motivation formelle des actes administratifs ». En effet, elle estime que cette décision est stéréotypée et théorique et qu'elle ne permet pas de comprendre les raisons du refus.

Elle soutient que « la motivation ne permet pas de connaître les raisons sur lesquelles l'Office des Etrangers se fonde pour refuser sa demande de séjour de plus de trois mois en qualité de ressortissant européen titulaire de moyens de subsistance suffisants par l'intermédiaire d'une tierce personne ».

Elle se réfère à l'arrêt 160 879 prononcé par le Conseil de céans le 28 janvier 2016 dont elle cite un extrait.

Elle relève que conformément à l'article 40, §4, alinéa 2 de la Loi prévoit que « dans l'examen d'une demande de séjour de plus de trois mois pour un ressortissant européen en qualité de titulaire de moyens de subsistance par l'intermédiaire d'une tierce personne, il est tenu compte de la nature et de la régularité des revenus mais également de la situation personnelle du citoyen de l'Union ».

Elle constate « qu'aucun examen précis n'a été effectué par l'Office des Etrangers concernant la situation personnelle du requérant et de sa tante, qu'il n'est fait mention en aucun moment du montant perçu par sa tante au niveau de ses revenus ni de savoir si ceux-ci sont réguliers et suffisants ».

Elle rappelle également que la tante du requérant bénéficie d'allocations de chômage qui sont des revenus par nature réguliers.

Elle relève que la décision entreprise « se borne simplement à rappeler les termes de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.80 sans examen précis et particulier de la situation personnelle du requérant et de sa tante ». Dès lors, elle estime « qu'en ne procédant pas à cet examen et en ne motivant pas de manière plus claire sa décision, l'Office des Etrangers a donc inadéquatement motivé sa décision et ce, au regard de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs mais également au regard de les articles 40, §4, alinéa 2 et 62 de la loi du 15.12.80. ».

Elle se réfère à l'arrêt du Conseil de céans n°160.879 du 28 janvier 2016 dont elle reprend un extrait.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « quant au fait que l'Ordre de reconduire Annexe 38 pris par l'Office des Etrangers en date du 30 mai 2017 notifié le 15 juin 2017 viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 62 et 74/13 de la loi du 15.12.80, le principe de bonne administration et de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ».

Elle conteste la motivation de l'ordre de reconduire et estime qu'elle n'est pas admissible.

A cet égard, elle fait valoir que « le simple fait dans le chef de l'Office des Etrangers de faire valoir que l'intéressé a eu un refus à sa demande de séjour, ne peut entraîner *ipso facto* la délivrance d'un ordre de reconduire basé uniquement sur la référence de la décision de refus sans tenir compte de la situation personnelle du requérant et ce au regard de l'article 74/13 de la loi du 15.12.80 ». Sur ce point, elle cite un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n°155 094 du 22 octobre 2015 qui s'exprime dans ce sens.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen « quant au fait que l'Ordre de reconduire *Annexe 38* pris par l'Office des Etrangers en date du 30 mars 2017 notifié le 15 juin 2017 viole et ne respecte pas les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivant de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la loi du 15.12.80, les articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que le principe général de bonne administration en tant qu'il garantit qu'aucune mesure grave de nature à compromettre sérieusement les intérêts de l'administré puisse être adoptée à son encontre en raison de son comportement personnel sans que lui a été offerte l'occasion de faire connaître son point de vue de manière utile ainsi que le principe d'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle soutient que « les requérants estiment qu'en vertu du principe général de bonne administration tel que prévu par la jurisprudence, il est garanti qu'aucune mesure grave de nature à compromettre sérieusement leurs intérêts ne puisse être adoptée à leur encontre en raison de leur comportement personnel sans qui leur ait offerte l'occasion de faire connaître son point de vue de manière utile ».

Elle rappelle que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est un texte directement applicable en Belgique et prime donc sur les dispositions légales belges en l'espèce la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient que les intéressés estiment que l'ordre de reconduire constitue manifestement une mesure grave de nature à affecter leurs intérêts et plus particulièrement ceux du jeune [A.].

Elle soutient que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux est applicable au requérant vu que ce dernier est de nationalité française.

Elle rappelle que l'article 41 précité consacre le droit d'être entendu en faveur de toute personne indépendamment de toute lien de nationalité ou de citoyenneté.

Elle rappelle que l'article 74/13 de la loi prévoit que «dans le cadre de l'élaboration d'une mesure d'éloignement, l'Office des Etrangers doit tenir compte de sa situation personnelle ».

En l'espèce, elle relève que « il n'est pas contesté que cette décision constitue manifestement soit une mesure grave soit une mesure susceptible d'affecter défavorablement le requérant ».

Elle fait valoir que « la violation du droit d'être entendu découle soit d'une principe général du droit belge soit du droit de l'Union d'entraîner l'annulation de la décision contestée d'autant que l'article 74/13 de la loi du 15.12.80 met en œuvre l'article 5 de la Directive 2008/115 du Parlement européen ». Elle ajoute que « il en découle donc qu'un devoir de minutie dans le chef de l'Office des Etrangers s'imposait ».

Elle estime que « il y avait donc manifestement dans le chef de l'Office des Etrangers l'obligation de tenir compte de ces éléments dans le cadre de la motivation de cet Ordre de reconduire *Annexe 38* ».

Elle se réfère à l'arrêt du Conseil de céans n°149 656 du 14 juillet 2015 dont elle reprend un extrait.

Elle fait valoir qu'il « ressort donc de qu'il vient d'être évoqué ci-dessus que l'Ordre de reconduire *Annexe 38* n'a pas respecté le prescrit des textes européennes ainsi que de l'article 74/13 de la loi du 15.12.80 et constitue manifestement également une violation disproportionnée du droit au respect à la vie privée et familiale du requérant tel que protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

En effet, elle estime que l'ordre de reconduire affecte de manière sérieuse la situation du requérant. A cet égard, elle relève que « à la lecture de la motivation de cet acte querellé, il n'a été fait mention à aucun moment de sa situation familiale et du fait qu'il suit une scolarité en Belgique ».

Elle rappelle qu'il appartient donc à l'Office des Etrangers de tenir compte de ces éléments dans l'élaboration de cet ordre de reconduire. Or, tel ne fut pas le cas.

Elle estime que cet ordre de reconduire est donc inadéquatement motivé et qu'il conviendra donc d'ordonner son annulation. A cet égard, elle se réfère à l'arrêt n°153 285 du 25 septembre 2015 dont elle reprend un extrait.

#### 4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union européenne a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « [...] »

*2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;*

[...]

*Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1er, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.*

*Le Roi fixe les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visée à l'alinéa 1er, 2°.*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2. En l'occurrence, la décision attaquée est, notamment, fondée sur le constat que « [...] En outre, il est à noter que la mutuelle produite ne reprend pas l'identité de l'intéressé [...] ». Le Conseil constate que ce motif de l'acte attaqué qui a trait à l'assurance maladie se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui se borne à rappeler qu'à l'appui de sa demande le requérant a déposé des documents concernant son assurabilité à l'égard de la mutuelle.

Le motif susmentionné suffisant à motiver la première décision attaquée, l'autre motif de celle-ci présente par conséquent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à ce sujet dans la requête ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de la première décision attaquée.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

4.2.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de l'ordre de reconduire pris à l'encontre de la partie requérante qui constitue le second acte attaqué, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est un ordre de reconduire délivré à [A.A.K.] dont il n'est pas contesté qu'elle est la tante de l'enfant mineur à reconduire, et qui dispose, quant à elle, d'un titre de séjour sur le territoire belge.

Or, ainsi que relevé par la partie requérante dans sa requête, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait envisagé la question de la situation de cet enfant conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre qui dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

4.2.2. Il résulte de ce qui précède que le second moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de reconduire. Il n'y a pas lieu d'examiner le troisième moyen, visant également l'ordre de reconduire qui, à le supposer fondé, ne serait pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, en ce qui concerne la décision de refus de séjour (annexe 20), et doit être accueillie en ce qui concerne l'ordre de reconduire (annexe 38), il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée, par le présent arrêt, en ce qui concerne la décision de refus de séjour (annexe 20), et étant accueillie en ce qui concerne l'ordre de reconduire (annexe 38), il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

L'ordre de reconduire, pris le 30 mai 2017, est annulé.

### **Article 2.**

La demande de suspension, en ce qu'elle vise l'ordre de reconduire, est sans objet.

### **Article 3.**

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET